CHARTE CHANTIER PROPRE

Les dispositions de la présente charte visent à garantir les conditions d'exécution d'un chantier à faible nuisance, en limitant ses impacts sur les travailleurs, le voisinage et l'environnement, et à s'assurer de la bonne gestion des déchets par toutes les entreprises.

Elles sont applicables à tous les lots, aux titulaires et aux sous-traitants. La responsabilité des entreprises est engagée sur le respect des exigences du maître d'ouvrage. Si ces clauses ne sont pas respectées, des pénalités seront appliquées selon les modalités décrites à l'article 5.

1. Préparation de chantier

Avant le démarrage des travaux, une phase de préparation de chantier sera organisée par le MOA afin d'intégrer les différentes actions environnementales suivantes :

- Établissement par le Maître d'ouvrage en lien avec le Maître d'oeuvre d'un plan détaillé d'organisation du chantier afin de maîtriser les impacts environnementaux du chantier.

Ce plan définit les zones du chantier délimitant les aires de stationnements, de cantonnements, de livraisons et de stockage des approvisionnements, de fabrication ou livraison du béton, de manœuvre des grues, et les aires de tri et de stockage des déchets.

- Déploiement de dispositions en vue de l'information et de la sensibilisation du personnel des entreprises, en matière environnementale (panneaux d'affichage, fiches illustrées…),

- Le contrôle de la bonne exécution de la charte est de la responsabilité du MOE. Il met à disposition un Cahier de Consignes/Tableau de Bord, en vue de permettre aux intervenants du chantier et notamment au Maître d'Ouvrage, de consigner toutes informations, difficultés d'application ou dysfonctionnements relatifs aux obligations imposées. Il met en place tous les moyens de contrôle nécessaires au respect de ces principes.

- ouverture d'un registre « chantier propre » qui réunit les informations sur le déroulement de ce dernier :

 - nom et coordonnées du responsable environnement et des référents éventuels

 - bordereaux de suivi des déchets émergés par les différents opérateurs

 - fiches descriptives des matériels et équipement du chantier

 - incidents relevés au cours des travaux et correctifs apportés

 - plan d'installation du chantier, indication des zones de stationnement des véhicules, de stockage des produits dangereux et implantation des bennes

- identification du **responsable environnemental** chargé de la coordination et de la responsabilité de l'application de cette charte, qui sera l'interlocuteur du MOE et le correspondant privilégié du maître d'ouvrage pour les aspects environnementaux pendant la durée du chantier et fera l'interface avec l'ensemble des intervenants.

De manière conjointe avec la maîtrise d'ouvrage, il définit une méthodologie de mise en œuvre de la charte a en charge la préparation et l'organisation générale du chantier (réunions, sensibilisation, mise à jour de la démarche, rappels des exigences et des préconisations souhaitées pour le chantier, informations du personnel et des riverains…) durant toute la durée de celui-ci auprès des intervenants et des riverains, il en assure la permanence jusqu'à sa livraison.

Il transmettra et informera par tous les moyens possibles sur le contenu de la charte à toute personne intervenante dans l'organisation, la mise en œuvre ou la réalisation du chantier, ainsi qu'aux entreprises et fournisseurs, et à l'intégrer dans toutes les consultations qui seront engagées pour le choix des divers intervenants à l'acte de construire

Il effectue :

- le suivi : collecte des données et documents, mise en place de la traçabilité de ceux-ci, consignation des évènements notables dans un tableau de bord, reportage photographique de l'avancement du chantier,

- la synthèse et le contrôle de la démarche : validité et conformité des documents, alertes en cas de manquements, et notamment relativement à la propreté du chantier, à l'exécution correcte des procédures de livraison, la gestion des bennes (signalétique, pictogramme, tri, rotation, bordereau de suivi…),

- l'aménagement du chantier : aires de nettoyage, itinéraires des camions, signalisation,…

- les relevés de compteurs pour le suivi des consommations auprès de l'ensemble des intervenants

- et veille explicitement au respect de la charte sur le chantier par le personnel des entreprises.

2. Gestion des déchets de chantier

S'agissant du traitement des déchets de démolition, afin d'en assurer l'élimination conformément à l'article L541-1 et suivants du Code de l'environnement, il sera établi un estimatif de la quantité des déchets, le cas échéant en fonction du **diagnostic déchets** préalablement effectué (article R. 111-43 à R. 111-49 du code de la construction et de l'habitation).

A) <u>Réduction des déchets</u>

Les entreprises s'organisent pour **limiter la production de déchets à la source**, notamment par les actions suivantes :

- choix des procédés, techniques et systèmes constructifs générant moins de déchets

- calepinage et quantification des matériaux pour éviter les découpes sur place

- approvisionnement régulé des matériaux

- réduction des emballages à négocier avec les fournisseurs

Le cas échéant, le r**éemploi des matériaux** (utilisation pour un usage identique, qui leur évite le statut de déchet) est également encouragé :

- réemploi par les entreprises sur un autre de leurs chantiers,

- don de matériaux issus de la déconstruction à un receveur identifié pour un usage identique,

- retour vers les fournisseurs des excédents de chantier et des palettes de livraison, conteneurs et emballages (repris ou consignés)

B) Classement et tri des déchets

L'article L541-1 fixe un objectif de 70% de valorisation des déchets non dangereux (incluant les inertes) du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Les solutions de valorisation des déchets comprennent la réutilisation, le recyclage, ou l'utilisation en énergie.

Pour le chantier, la gestion des déchets est organisée sur la base d'un tri sélectif à la source. Les entreprises effectueront un tri sélectif de leurs déchets lors de leur dépôt dans les lieux adéquats. **Tout au long du projet, chaque entreprise présente sur le chantier est responsable du devenir de ses déchets.** Le tri nécessite donc pour les entreprises :

- une intervention individuelle de tri sur le site

- une intervention collective d'évacuation.

A cet effet, on distinguera sur le chantier 5 catégories de déchets afin d'organiser leur tri sélectif :

- **déchets dangereux** qui contiennent des substances dangereuses pour l'environnement ou la santé.

 - Aérosols,

 - Accumulateurs et piles contenant des substances dangereuses,

 - Bois traité avec des substances dangereuses,

 - Boues de séparateur d'hydrocarbures,

 - Cartouches contenant des substances dangereuses,

 - Emballages souillés par des substances dangereuses,

 - Produits contenant du goudron,

 - Lampes à économie d'énergie,

 - DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) contenant des substances dangereuses,

 - Peintures, vernis, colles, solvants contenant des substances dangereuses,

 - Pinceaux, chiffons souillés avec des produits dangereux,

 - Produits absorbants pollués aux hydrocarbures,

 - Transformateurs au pyralène…

 - de l'Amiante (friable et lié).

- **déchets inertes**

ne se décomposent pas, ne brûlent pas, et ne produisent aucune autre réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement ou à la santé :

 - Bétons,

- Briques, tuiles et céramiques,

- Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques,

- Verre (partie vitrage uniquement),

- Matériaux bitumineux sans goudron,

- Terres et pierres (y compris déblais mais hors terre végétale).

- **déchets non dangereux non inertes** :

- Métaux et leurs alliages,

- Bois bruts ou faiblement adjuvantés,

- Papiers, Cartons,

- Plastiques,

- Laines minérales,

- Peintures, vernis, colles, mastics en phase aqueuse (ne comportant pas de substances dangereuses),

- Cartouches ne contenant pas de produits toxiques,

- Mélanges de ces différents déchets, y compris les mélanges contenant des déchets inertes,

- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) ne contenant pas de substances dangereuses,

- du Plâtre.

- **les emballages**

- **les ordures ménagères produites par les activités du personnel**

La plupart des déchets de chantier sont valorisables à condition d'éviter leur mélange. En fonction de la localisation du chantier, il s'agira d'utiliser les différentes filières de valorisation existantes pour les déchets du second œuvre :

- déchets de bois

- laine de verre

- plâtre

- verre plat

- déchets de peinture

- métaux

C) Élimination des déchets

Aucun produit, matériau ou matériel ne doit être abandonné ou délaissé. Le déchet doit être dirigé ou préparé pour son évacuation et son traitement.

Les entreprises ont obligation de trier leurs déchets et de les déposer dans les bennes qui sont mises en place.

Il est **interdit** (délit sanctionné par l'article L.541-46 du Code de l'environnement d'une amende de 75 000 € maximum et d'une peine de deux ans d'emprisonnement) :

- de brûler des déchets sur le chantier ou ailleurs,
- d'abandonner ou d'enfouir des déchets quels qu'ils soient, même inertes, sur place ou dans des zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages ou autres chantiers)
- de mettre en centre de stockage de classe III des déchets non inertes (loi 92- 646 du 13 juillet 1992).

D) Répartition des frais

Le partage des dépenses engagées pour la gestion des déchets sera défini d'un commun accord entre les entreprises. Celles-ci ont la possibilité de définir une clé de répartition différente du montant des marchés, notamment en fonction de la quantité et de la nature des déchets produits par chaque entreprise.

Si les déchets ne sont pas triés, ils seront expédiés vers le centre de stockage capable de recevoir la catégorie de déchets la plus contraignante et le coût sera répercuté soit à l'entreprise fautive soit aux entreprises solidairement responsables.

E) Traçabilité

Le responsable environnement a pour mission d'élaborer en phase de préparation un schéma d'organisation de gestion des déchets (SOGED) qui privilégie les filières de traitement permettant un maximum de valorisation matière (recyclage). Il doit également :

- gérer les relations avec le prestataire externe responsable de l'approvisionnement et de l'évacuation des déchets vers les filières les plus appropriées (demande d'approvisionnement ou d'évacuation de bennes, visa avant enlèvement des bennes, récupération des bordereaux de suivi des déchets),

- gérer les fréquences de rotation des bennes sur le chantier. En fonction du rythme et des co-activités sur le chantier, elle devra adapter cette fréquence de rotation des bennes par anticipation,

- vérifier la bonne exécution du tri auprès des entreprises,

- transmettre les bordereaux de suivi des déchets (BSD) au Maître d'ouvrage pour chaque type de déchet,

- tenir un registre des déchets de chantier (nature, volume et tonnage, date de transport, destruction, valorisation, coût), et en respecter le circuit de traitement dans les conditions prévues à l'article R541-78 du code de l'environnement.

3. Réduction des nuisances et pollutions

A) Bruit

Les horaires de chantier seront de 8h à 18h

Afin de protéger la santé des travailleurs, la tranquillité des riverains (et compte tenu également le cas échéant de l'occupation du site), les entreprises seront tenues d'utiliser des procédés et des machines réduisant le bruit : utilisation de talkies-walkies, dispositifs anti-vibratiles, information adaptée des riverains.

La réglementation locale (A modifier le cas échéant) prévoit que les niveaux de bruit à respecter sur le site ne doivent pas dépasser :

- les jours ouvrables :

- entre 7h et 19h :

 80dB pour les engins

 75 dB aux alentours du chantier

- entre 19h et 22h : inférieur à 5dB

- de 22h à 7h : inférieur à 3dB

- du samedi au lundi ainsi que les veilles et lendemain de jours fériés :

inférieur à 3dB

B) Protection du sol et des eaux

Des aires différentes sont prévues pour le stationnement des véhicules des entreprises, pour celui des engins de chantier, ainsi que pour le stockage des déchets.

Les substances polluantes et dangereuses ne doivent pas entrer en contact avec des surfaces perméables. Il est interdit de rejeter tout liquide dans le sol : des bacs de récupération spécifiques doivent être prévus pour éviter les effluents accidentels des produits toxiques et dangereux (produits de vidanges notamment).

Aucun déversement de produit toxique ne doit être effectué dans les réseaux publics.

C) Prévention de la pollution atmosphérique

Les entreprises s'engagent à respecter les mesures suivantes :

- implantation des zones de stockage à l'abri du vent

- bennes et camions fermés / bâchés pour éviter l'envol des déchets et matériaux légers

- arrosage des sols par temps sec pour limiter la poussière

- interdiction de brûlage

- coupure des moteurs en cas d'arrêt prolongé

D) Protection de la nature

Des procédures de conservation des arbres et végétaux à préserver et à sauvegarder sur l'emprise du chantier et à proximité immédiate sont mises en œuvre dès la phase de préparation du chantier :

- protection des arbres contre les chocs (troncs, racines, branches) et nettoyage à la fin du chantier,

- aucun stockage de matériel proche des espaces verts,

- limitation du débroussaillage au strict nécessaire.

Les entreprises ont à leur charge le remplacement des végétaux arrachés pour les besoins du chantier ou détériorés accidentellement par l'exécution des travaux par des espèces identiques ou équivalentes.

E) Clôture

Le chantier doit être clos, et les clôtures entretenues tout au long de l'opération. Son installation et son maintien sont à la charge de l'entreprise titulaire du gros-oeuvre (A MODIFIER LE CAS ECHEANT), qui doit veiller au nettoyage régulier du chantier et de ses abords notamment par la mise en place d'une aire de nettoyage des roues des engins avant la sortie du chantier.

4. Sensibilisation du personnel

L'information du personnel sur la tenue d'un chantier propre intégrera une sensibilisation aux sujets suivants :

- à la maîtrise des consommations en eau et en énergie : fermeture automatique des robinets et leur remplacement éventuel en cas de fuite, arrêt des engins en cas d'inutilisation, extinction des lumières en l'absence de personnel,
- au respect des consignes de tri des déchets,
- au respect des plages horaires pour les tâches bruyantes.

5. Pénalités

L'attention des entreprises est appelée sur les pénalités qui seront appliquées en cas de :

- Surcoûts occasionnés par le non-respect du tri sélectif. Le surcoût dû au déclassement de la benne dans une catégorie plus contraignante sera à la charge de l'entreprise fautive.
- Dépôts de déchets hors d'une zone définie d'entreposage des déchets pendant plus d'une journée, pénalité 70 € HT/jour.
- Non fourniture des bennes nécessaires par le gestionnaire du compte prorata déchets : 50€ HT/jour.
- Non respect des horaires de chantier. Pénalité de 70 € HT/jour où les horaires ne sont pas respectés.
- Non nettoyage du chantier. Le nettoyage par un prestataire extérieur sera facturé à l'entreprise fautive si elle est identifiée ou aux entreprises solidairement responsables.